



NYALIHAMA J. M. V

Correspondance

261811986 - 87411987

4Pgc 3doc

Monsieur NYALIHAMA J.M.V.
Directeur Général de la
SOMIRWA EN FAILLITE
B . P . 266
K I G A L I

Kigali, le 8/04/1987

cl
Bl
A Monsieur le Président du
Tribunal de 1ère Instance
de Kigali
K I G A L I

Objet: Observations relatives à
la lettre n° 69/87/Pers.
du 07/04/1987, émanant
du comité des curateurs.

URGENT

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre sous objet, dont vous avez reçu copie, et de vous donner les précisions ci-après, afin de vous permettre, en tant que responsable en dernier ressort de l'Administration de la faillite de la SOMIRWA, de prendre position sur le contentieux pouvant survenir entre le comité des curateurs et moi-même:

1. La fonction et les responsabilités:

Lors de la mise en place de l'Administration de la faillite de la SOMIRWA par les curateurs (instruction n°1/85/Pers. du 29/11/1985 et ses annexes), je fus désigné pour assumer les responsabilités de Directeur Général, avec les avantages liés à cette fonction. J'ai exercé cette fonction depuis lors, de pair avec celle de représentant du failli. Il me semble que je n'ai pas reçu notification écrite modifiant mes conditions de travail sauf en ce qui concerne le salaire (mai 1986). La sortie de l'Arrêté Présidentiel n° 628/08, qui me fut notifié le 19/12/86, Arrêté relatif à ma reprise dans l'Administration Centrale n'a pas eu comme effet de mettre fin à ma double fonction de Directeur Général et de représentant du failli. Je n'ai reçu aucune notification à ce sujet. Je signalerais, en passant, que seule la responsabilité de Directeur Général a été à juste titre prise en considération lors de la détermination des avantages qui m'étaient attribués.

2. Logement: Après la mise en vente par adjudication du logement qui m'était attribué, j'ai pris contact avec le comité des curateurs (ma lettre du 26/08/1986) pour convenir des nouvelles modalités d'occupation du logement, je n'ai pas reçu de réponse à cette lettre. Il y a lieu aussi de rappeler que l'ordonnance n° 93/B.I./86 du 17 juin 1986 prescrivait aux curateurs de vendre, notamment dans son article 1er, les concessions minières de la SOMIRWA et leurs dépendances: les maisons restent disponibles provisoirement pouvaient être mises en vente d'un moment à l'autre comme ce fut le cas dans la suite.

Le problème posé, en ce moment là, n'était donc pas de savoir si telle ou telle maison serait encore disponible mais celui de déterminer les nouvelles modalités du personnel en activités. Le comité des curateurs pouvait bien me fixer, en tout état de cause, un autre logement, à sa convenance: je ne pense pas que ce fut le cas.

.../...

3. Autres avantages (personnel domestique, eau-électricité, véhicule).

Ces avantages furent, d'une façon informelle, supprimés (juillet 1986: eau - électricité, septembre 1986: personnel domestique), sauf le véhicule reste encore à ma disposition. Certains de ces avantages furent pourtant maintenus, mutatis mutandis, à des agents investis des responsabilités hiérarchiquement inférieurs alors que, comme signalé ci-dessus, j'ai continué à fournir les mêmes prestations qu'auparavant.

Je souhaiterais, Monsieur le Président, que vous puissiez, à la lumière des faits exposés ci-dessus, statuer sur ce conflit qui risque de m'opposer au comité des curateurs dont je me plais, par ailleurs, à louer les compétences et le bon sens.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

NYALIHAMA J.M.V.
Directeur Général de
la SOMIRWA



C.P.I.:

- ✓ - Monsieur le Président du Comité des Curateurs de la SOMIRWA
K I G A L I
- Monsieur le Curateur (tous)